



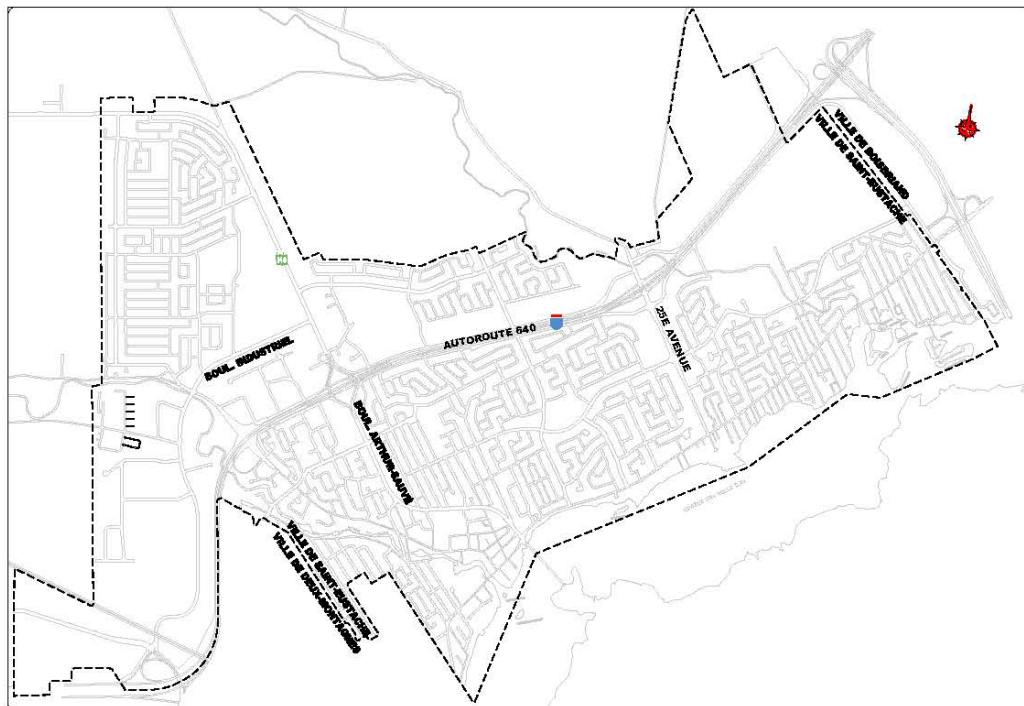
## AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT  
D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU  
PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2019, le conseil de la Ville de Saint-Eustache a adopté le règlement numéro **1929** intitulé « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION ET LE REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS AU SERVICE DES EAUX ET L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 305 600 \$ DES SOLDES DISPONIBLES DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1800, 1835 ET 1852 EN VUE DE FINANCER UNE DÉPENSE DE 305 600 \$** », lequel décrète l'acquisition et le remplacement d'équipements au Service des eaux et l'affectation de la somme de 305 600 \$ des soldes disponibles des règlements numéros 1800, 1835 et 1852 en vue de financer une dépense de 305 600 \$.
2. Ce règlement affecte des soldes disponibles de règlements d'emprunt comme suit :

Provenance (règlements)	Description	Montant du solde disponible
1800	Travaux de mises aux normes des équipements de traitement de l'eau potable et des eaux usées	45 230 \$
1835	Réalisation d'études et la confection de plans et devis relativement à l'installation de compteurs d'eau, de travaux d'inspection, de consolidation, d'amélioration et de réfection des réseaux d'égout et d'aqueduc dans divers secteurs de la Ville	237 170 \$
1852	Travaux de réfection des réseaux d'égout et d'aqueduc, de remplacement de pompes d'une station de pompage	23 200 \$

3. Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire situés dans le périmètre concerné, peuvent demander que le règlement numéro 1929 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce périmètre est borné à l'est par l'arrière des lots ayant front sur une partie de la 64<sup>e</sup> Avenue et de la 65<sup>e</sup> Avenue, par une ligne étant le prolongement imaginaire de la 64<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la ligne séparative des villes de Saint-Eustache et de Boisbriand, au nord par le chemin de la Côte-Cachée et par la limite de la zone urbanisée (zone exclue du territoire agricole à laquelle s'ajoutent les immeubles situés sur la 25<sup>e</sup> Avenue qui sont raccordés aux réseaux de la Ville), à l'ouest par la limite de la zone urbanisée (zone exclue du territoire agricole) et par la ligne séparative des villes de Saint-Eustache et de Deux-Montagnes et au sud par la ligne séparative des villes de Saint-Eustache et de Laval. Veuillez-vous référer au croquis ci-après.



4. Le registre sera accessible, de 9 h à 19 h, les 13, 14, 15, 16 et 17 janvier 2020, au bureau de la greffière à la mairie de Saint-Eustache, 145, rue Saint-Louis. Les personnes habiles à voter, voulant enregistrer leur nom, devront alors présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des forces canadiennes.
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1929 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trois mille trois cent soixante-dix-huit (3 378). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1929 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 17 janvier 2020, à la mairie de Saint-Eustache, 145 rue Saint-Louis.
7. Le règlement peut être consulté à l'édifice de la mairie, 145 rue Saint-Louis, aux jours et heures suivants :
- Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30
  - Le vendredi de 8 h à 12 h

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné.**

8. Toute personne qui, le 11 décembre 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
  - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 11 décembre 2019, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 11 décembre 2019, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins douze (12) mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Personne morale
  - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 décembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Copie de cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
12. Veuillez prendre note que cet avis peut également être consulté sur le site internet de la Ville, section mairie / avis publics.

Fait à Saint-Eustache, ce 12<sup>e</sup> jour de décembre 2019.

La greffière,  
Isabelle Boileau